



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction de deux bâtiments commerciaux et la création de 78 places de stationnement situé rue Rembrandt-Bugatti, sur la commune de Moulton-Chicheboville (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-18115, déposée par Monsieur Benjamin CHUNG-TO, de la société AXIOM PROMOTION, relative au projet de construction de deux bâtiments commerciaux, et de création de 78 places de stationnement situés rue Rembrandt-Bugatti, sur la commune de Moulton-Chicheboville dans le département du Calvados, reçue complète le 13 mai 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 21 mai 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 4 juin 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire deux bâtiments à usage commercial destinés à recevoir du public (ERP), respectivement de type 3^e catégorie, et de type 5^e catégorie, et à aménager 78 places de stationnement pour véhicules légers ainsi qu'une aire de livraison sur la commune de Moulton-Chicheboville, dans le département du Calvados ;

Considérant que le projet, situé une parcelle d'une surface totale de 9 082 m², prévoit plus précisément la construction de deux bâtiments ERP, l'un d'une emprise de 1 100 m² et l'autre d'une emprise de 1 261 m² et destiné à être divisé en quatre cellules de 283 à 424 m², ainsi que l'aménagement d'une aire de livraison du magasin Action (avec un trafic prévu d'environ deux

poids lourds par jour ouvré), de 78 places de stationnement ouvertes au public et de 2 350 m² d'espaces verts ;

Considérant que le projet, par ailleurs soumis à permis de construire, relève de la rubrique 41 a) concernant les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé :

- en secteur UE, sur une partie de la parcelle ZB145, au sein d'une zone d'activité économique et commerciale existante, rue Rembrandt-Bugatti, sur la commune de Moulit-Chicheboville dans le département du Calvados ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- en dehors du périmètre de protection de captage d'eau potable (AEP) destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de toute zone humide mais à proximité immédiate d'un secteur prédisposé à la présence d'une zone humide ;
- en dehors de tout secteur inscrit ou classé ;
- dans un secteur identifié comme concerné par l'aléa d'inondation par remontée de nappes, mais en dehors de tout secteur concerné par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ou technologiques (PPRT) ;

Considérant que les travaux sont prévus pour une durée d'environ un an, à partir du second trimestre 2027 et qu'un équilibre déblais-remblais sera recherché ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain en friche (pelouse) ; qu'il y est prévu des aménagements paysagers et une gestion des eaux pluviales privilégiant l'infiltration à la parcelle (espaces perméables et noues) ; que les déchets générés par l'activité, de type ordures ménagères (sans production de déchets dangereux) feront l'objet d'un tri sélectif ;

Considérant que les aménagements prévus éviteront le secteur prédisposé à la présence de zone humide ;

Considérant que les nuisances sonores occasionnées par l'augmentation du trafic en phase d'exploration resteront limitées, le site étant situé à distance des habitations ;

Considérant qu'en phase de chantier toutes les dispositions seront prises afin de garantir l'absence de pollution du sol et des eaux, d'impact sur les sites naturels, et de nuisance auprès des habitants situés à proximité ;

Considérant que l'alimentation en eau potable sera assurée par le raccordement au réseau de distribution de la collectivité et que l'évacuation des eaux usées s'effectuera dans le réseau d'assainissement public ;

Considérant que le diagnostic de pollution des sols réalisé a révélé la présence d'une faible contamination en arsenic, très proche de la valeur référence, mais que, selon le dossier, la qualité des sols est compatible avec l'usage prévu du site ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création de deux bâtiments commerciaux et de 78 places de stationnement, situé rue

Rembrant-Bugatti, sur la commune de Moulton-Chicheboville (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

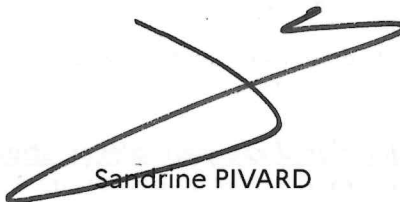
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **29 JUIN 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre chargée de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Dans ce cas, le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Il peut être déposé préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, ou par voie postale à l'adresse susmentionnée.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative). Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)